

NOTICE TECHNIQUE SUR LA FORFAITISATION DES CHARGES INDIRECTES 2011

La date du 1er janvier 2011 marque l'entrée en vigueur du régime de forfaitisation des dépenses indirectes, précisé par l'instruction DGEFP n°2010-20 du 02 août 2010.

A. Principe

Les dépenses indirectes de fonctionnement sont établies à hauteur de 20 % de l'ensemble des charges directes, déduction faite des prestations de services externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération.

B. Les dépenses directes constituant l'assiette de calcul des dépenses indirectes sont :

- les rémunérations chargées des personnels productifs (en charge des participants) et non productifs (fonctions administratives) : onglet E.1.2.1 de l'annexe financière
- les dépenses de fonctionnement directement liées à l'opération (celles engendrées par l'opération et qui n'auraient pas été effectuées en l'absence de celle-ci) : onglet E.1.2.2
- les coûts directs liés aux participants : onglet E.1.2.4

La forfaitisation concerne 20% du total de ces dépenses.

C. Les opérations exclues de la forfaitisation :

1. les opérations d'un coût supérieur à 500 000 euros
2. les opérations qui ne génèrent, par construction, aucune dépense indirecte
3. les opérations se confondant avec l'activité de la structure, pour la période considérée
4. les opérations portées par l'AFPA
5. les opérations portées par les missions locales et les permanences d'accueil d'information et d'orientation (sauf pour les opérations déposées sur la sous-mesure 312)
6. les opérations portées par les OPCA

Les opérations qui relèvent des points 1, 4, 5 ou 6 conservent néanmoins la possibilité de déclarer des coûts indirects, sur la base des montants réels justifiés après application d'une clé de répartition appropriée et documentée.

D. Conséquences de la forfaitisation :

Ce qui change :

- il n'est plus nécessaire de remplir l'onglet E.1.2.5 ni de définir une clé de répartition dans l'onglet E.1.1
- aucune pièce comptable ne sera demandée pour justifier les dépenses indirectes. Le montant des dépenses indirectes correspondra à 20% des dépenses directes réalisées, comme définies au point B.

Ce qui ne change pas :

- les activités des personnels productifs et non productifs sont précisément décrites, explicitement liées à l'opération, et les justificatifs du temps consacré par chaque intervenant seront fournis en accompagnement du bilan d'exécution.

Précision :

Les dépenses liées à des prestations de services externalisées ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes si elles concernent des services récurrents financés à échéance régulière (onglet E.1.2.3).

Vous pouvez consulter l'instruction DGEFP sur le site de la MEF : www.mef-mulhouse.fr